

	20/11/17
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires Financiers

Rédigé par :	Dominique DUPONT	<i>Signature</i>
Approuvé par :	Jacques Bellamy Brown	<i>Signature</i>

Procédure Applicable à :

LF AM GP	X
----------	----------

Date d'édition : 20/11/2017 Référence : Révision: 20/01/13 Date de révision : Code langue : Français	Diffusion : Confidentielle Restreinte X Non protégée
Ce document est la propriété du Groupe LF AM. Il ne peut être communiqué à des tiers sans autorisation écrite.	

	20/11/2017
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

Mise à Jour procédure :

Date	Par	Commentaire
20/01/2013	Dominique Dupont	Mise à jour des organisations en matière d'évaluation des intermédiaires financiers (mise à jour références réglementaires)



Sommaire

1. Domaine d'application	4
a. Recueil Partie Article	4
2. Lien avec des processus ou procédures	4
3. Définition et grands principes	4
a. Références réglementaires	4
b. Définitions	5
c. Grands principes	6
4. Description du processus	6
a. Politique de meilleure exécution :	6
b. Politique de meilleure sélection :	7
c. Critères de sélection des intermédiaires pour l'exécution	7
d. Critères de sélection des intermédiaires pour l'aide à la décision d'investissement	7
e. Evaluation des intermédiaires	8
f. Entrée en relation avec un nouvel intermédiaire	8
g. Vérification par la SGP du processus d'exécution des ordres	9
h. Retrait de la liste des intermédiaires autorisés	9
i. Mise à jour et diffusion de la politique de meilleure sélection	9
5. Synthèse des contrôles positionnés dans le cadre de ce processus	9
a. Contrôles de 1^{er} niveau	9
i. Au niveau de la Direction générale	9
ii. Au niveau des gestions	10
iii. Au niveau du Middle office	10
b. Contrôle de 2nd niveau	10
c. Risques associés	10
d. Procédures liées	10

	20/11/2017
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

1. Domaine d'application

a. Recueil - Partie Article

RG AMF : Règles de bonnes conduites : Articles 314-75 et 314-75-1

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) est entrée en application le 1er Novembre 2007. La réglementation demande aux prestataires d'agir au mieux des intérêts de leurs clients et de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère.

De par son statut de société de gestion de portefeuille, LF AM GP n'est pas membre des marchés mais transmet des ordres pour le compte des OPCVM et/ou des mandats gérés à des intermédiaires de marché agréés.

En application de l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive n°2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) et des articles 314-75 et 314-75-1 du Règlement général de l'AMF, LF AM GP établit et met en œuvre la politique ci-dessous qui lui permet de se conformer à ses obligations et sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.

Il est à noter que LF AM GP dans le cadre de ses gestions sous mandat a principalement recours à des OPCVM.

2. Lien avec des processus ou procédures

La notion de « Best selection » s'insère dans le principe plus large de meilleure exécution des ordres. A ce titre, la procédure doit être rapprochée avec la procédure de best execution des intermédiaires sélectionnés Elle renvoie également aux procédures de gestion de LF AM GP et notamment à la procédure de passation des ordres.

3. Définition et grands principes

a. Références réglementaires

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires qui reçoivent et transmettent des ordres ou qui gèrent des portefeuilles ou des OPCVM (Arrêté du 3 octobre 2011) Article 314-75 (Arrêté du 3 octobre 2011)

I.	- Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.
II.	- Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.
III.	- Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.
IV.	- Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71. Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

- V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en œuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.
- VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées. De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.
- VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.

Article 314-75-1 (Arrêté du 3 octobre 2011)

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établit et met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au b du 1° de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite. Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique. Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.

Article 314-79 (Arrêté du 3 octobre 2011)

L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants ou l'OPCVM à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les OPCVM ou des fonds d'investissement, sont des frais de transaction. Ils se composent :

- 1° Des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent : (...)
- b) Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres précisés dans une instruction de l'AMF. (...)

b. Définitions

- **Best Execution** : obligation d'agir au mieux des intérêts des clients pour l'exécution, auprès d'autres entités, des ordres résultant des décisions d'investissement relatives aux portefeuilles gérés.
- **Best Selection** : forme particulière du principe général de best execution applicable à tous les prestataires de services d'investissement, adaptée aux caractéristiques et à l'activité des SGP.
- **Intermédiaire Financier ou Broker** : prestataire de services d'investissement habilité à traiter sur les marchés réglementés.

	20/11/2017
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

- **Contrepartie** : prestataire de services d'investissement habilité à négocier les opérations de gré à gré (opérations de change, swaps, prêts/emprunts de titres, etc.).

c. Grands principes

LF AM GP est agréée pour les services suivants :

- Conseil en investissement financier ;
- Réception Transmission d'ordres
- Gestion de portefeuilles individuels (mandat),

Les gérants ne sont autorisés à traiter qu'avec des contreparties ou intermédiaires financiers agréés, dans le cadre fixé par la Direction Générale et le Contrôle Interne de la Société.

Conformément à la réglementation, LF AM GP peut sélectionner, pour chaque classe d'instruments financiers, l'entité auprès de laquelle les ordres sont transmis pour exécution et qui permet d'obtenir le meilleur résultat possible. Elle contrôle notamment que les entités sélectionnées disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'elles ont un accès suffisant aux lieux d'exécution.

Il est à noter que LF AM GP dans le cadre de ses gestions sous mandat a principalement recours à des OPCVM.

Dans le cadre des délégations de gestion donnée par LF AM GP, les délégataires sont responsables de mettre en œuvre et d'appliquer la politique de Best Exécution.

4. Description du processus

a. Politique de meilleure exécution :

Par ses activités, LF AM GP ne sera pas soumise aux obligations de meilleure exécution des ordres. En effet, LF AM GP n'est pas membre d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. L'ensemble des ordres initiés par LF AM GP est principalement réalisé sur des OPCVM et de manière accessoire transmis à un intermédiaire financier (table de négociation adossée aux conservateurs appliquant une politique de best exécution due à LF AM GP. Notons que la liste des intermédiaires financiers concerne uniquement Cholet Dupont et CM-CIC qui agissent en tant que plateforme d'exécution face aux ordres de LF AM GP.

Pour optimiser l'exécution de ses ordres de bourse, la société de gestion a choisi de s'attacher les services Cholet Dupont (passage au téléphone seulement pour les ordres blocs) les titres vifs sont routés via la une nouvelle plateforme et de CM-CIC (ordres routés sous SOFI) qui est une entreprise de prestation de services d'investissements, agréé en qualité de société de RTO et réglementée par l'ACP et l'AMF. Par le recours aux tables de négociation externalisées, la société de gestion se dote ainsi d'une technicité et d'un savoir-faire qui lui permet une transmission des ordres de qualité tout en s'assurant un meilleur reporting et une traçabilité optimisée des transactions.

Le recours aux services d'une table de négociation externalisée permet aux gérants de se concentrer sur le processus de sélection amont des investissements et de suivi des investissements et des portefeuilles, de professionnaliser la négociation des ordres et d'améliorer la qualité de l'exécution.

Outre l'optimisation de l'exécution des ordres de bourse, le recours à une table de négociation externalisée impacte favorablement la conformité des processus suivants :

- de connaissance des politiques d'exécution des brokers,
- de sélection des brokers qui doit mener au processus de meilleure sélection,
- d'évaluation périodique des brokers qui résulte de la procédure de sélection,
- de pré-affectation et de transmission des ordres groupés,
- de mesure de la performance de l'exécution,
- d'archivage des opérations et de la piste d'audit.

	20/11/2017
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

b. Politique de meilleure sélection :

LF AM GP est dotée d'une procédure relative à la sélection et l'évaluation des intermédiaires financiers. Cette procédure prévoit :

- la mise à jour des critères d'évaluation des intermédiaires financiers,
- l'évaluation périodique des intermédiaires,
- l'entrée ou le retrait d'un intermédiaire de la liste des intermédiaires autorisés.

Cette procédure (politique) permettra en particulier de comprendre quels sont les critères retenus pour la sélection et quelles seront les capacités des intermédiaires financiers sélectionnés à obtenir lors de l'exécution des ordres le meilleur résultat possible pour les comptes clients et OPCVM gérés par la SGP, de préciser les modalités de fonctionnement du comité d'évaluation (à minima annuel) ou de réévaluation des intermédiaires financiers autorisés (ou à autoriser).

La liste évolutive des intermédiaires financiers sélectionnés sera tenue à jour régulièrement et mise à la disposition du Contrôle Interne pour contrôle de l'application par les opérationnels (gérants, middle office) de la procédure opérationnelle de sélection et d'évaluation périodique de ces intermédiaires (respect des critères, évaluation effective, tenue d'un comité d'évaluation, procès-verbal de comité.....).

Cette procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires sera formalisée en distinguant les critères liés au coût de l'intermédiation stricto sensu d'une part d'autres critères et notamment d'autres critères liés notamment à l'aide à la décision (qualité de la recherche et de l'analyse). Ainsi pour se conformer aux dispositions de l'article 314-75 I du règlement général de l'AMF, il sera bien fait état de manière distincte de la politique de sélection et d'évaluation des prestataires de services d'aide à la décision d'investissement.

Compte tenu du recours concentré à des OPCVM dans le cadre de la gestion sous mandat, il est à noter que LF AM GP n'a pas scindé l'exécution de la recherche en matière d'exécution des ordres sur produits financiers autres qu'OPCVM.

c. Critères de sélection des intermédiaires pour l'exécution

Pour évaluer les intermédiaires auxquels LF AM GP confiera l'exécution des transactions, la société s'appuiera sur une liste de critères définis en interne.

Les critères retenus à ce jour seront :

- **Qualité de l'exécution des ordres** : délais d'exécution, cours répondu par rapport au cours moyen pondéré du marché depuis la transmission jusqu'à l'exécution.
- **Qualité du back-office** : rapidité de l'envoi des confirmations par les brokers, exhaustivité et exactitude des informations mentionnées sur ces confirmations.
- **Accès à des blocs de titres** : fréquence et intérêt des listes communiquées par les brokers, le cas échéant.
- **Coût de l'intermédiation** : les frais sont évalués par rapport à leur niveau absolu et par rapport aux critères d'évaluation précités.
- **Notoriété et solidité de l'intermédiaire** : risque de contrepartie.

Chaque année, une note est attribuée de manière collective par les personnes présentes au comité Intermédiaire financier pour chacun des critères ci-dessus. A cette occasion, une grille de notation est ainsi établie afin de permettre de visualiser l'évaluation des intermédiaires financiers.

d. Critères de sélection des intermédiaires pour l'aide à la décision d'investissement

Lors de l'évaluation des intermédiaires financiers les critères suivants seront également notés afin de compléter la vision globale des intermédiaires. Ces critères ne feront pas partie de la procédure de sélection des intermédiaires pour sa composante exécution :

- **Qualité du service de recherche** : qualité des études, univers de couverture (macroéconomique, sectorielle, valeurs...), facilité d'accès...

	20/11/2017
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

- **Qualité des conseils** : pertinence des recommandations des analystes et des conseils des vendeurs.

e. Evaluation des intermédiaires

L'évaluation et la sélection des intermédiaires sont réalisées annuellement lors de la tenue d'un comité « Intermédiaire financier » qui tiendra lieu de comité d'évaluation et réunissant les gérants, la direction générale, le middle office et le contrôle interne.

Chacun des membres du comité de gestion participe à l'évaluation et la sélection des intermédiaires financiers. Le comité retiendra les brokers considérés comme étant les meilleurs en fonction des critères ci-avant définis pour l'exécution. Chaque gérant évaluera les intermédiaires en attribuant pour chaque critère une appréciation allant de « très bon » à « perfectible » (5 niveaux de commentaire – très bon, bon, moyen, passable, perfectible).

Les grilles d'évaluations de chaque gérant seront consolidées par le comité d'évaluation « Intermédiaire financier » qui fera une évaluation globale de chaque intermédiaire. En fonction de cette évaluation globale, le comité décidera de la poursuite ou non de la relation d'affaires avec les différents intermédiaires et de la liste mise à jour des intermédiaires autorisés qui sera ensuite diffusée à l'ensemble des collaborateurs.

Chaque année, une note sera donc attribuée de manière collective par les personnes présentes au comité « Intermédiaire financier » pour chacun des critères ci-dessus. A cette occasion, une grille de notation sera ainsi établie et permettra de visualiser l'évaluation des brokers.

La grille d'évaluation donnera une vision exhaustive des attentes de LF AM GP vis-à-vis de ses brokers et de la qualité des services rendus par ces derniers.

Le système de notation de 1 à 5 permettra de noter et de qualifier le service rendu et une moyenne sera calculée pour chaque intermédiaire. Une moyenne inférieure ou égale à 2 entraînera le retrait de la liste des brokers autorisés.

Le classement des intermédiaires sur la base des moyennes obtenues sera indicatif, et l'importance de la moyenne obtenue devra être pondérée par la spécificité de l'intermédiaire. Néanmoins, le comité privilégiera, à spécificité égale, le broker ayant la meilleure moyenne.

Un récapitulatif des volumes traités et des frais d'intermédiation pour chacun des intermédiaires de la liste, sera présenté et annexé au rapport d'évaluation, afin de s'assurer que les intermédiaires les mieux notés ont bien été privilégiés.

f. Entrée en relation avec un nouvel intermédiaire

LF AM GP a choisi un nombre très limité d'intermédiaires financiers qui lui fournissent des services d'analyse et de transmission d'ordres de part le nombre faible d'opérations réalisées sur des titres financiers autres qu'OPCVM. L'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire financier se fera à la demande d'un gérant auprès de la direction dans le cadre de la tenue d'un comité de gestion. Cette demande sera validée par la Direction qui s'assurera de mettre à jour la liste des intermédiaires financiers. Le contrôle interne sera informé de la mise de la liste d'intermédiaires financiers.

LF AM GP se réservera la possibilité de s'adresser à d'autres intermédiaires en fonction de besoins spécifiques et/ou en fonction des opportunités de marché, notamment sur le marché primaire.

Le middle office de LF AM GP sera informé de l'autorisation de travail avec cet intermédiaire.

La Direction générale, dans le cadre de la correcte tenue des dossiers d'intermédiaires financiers rapprochera alors de l'intermédiaire afin de réunir les documents suivants :

- la catégorisation de LF AM GP par l'intermédiaire financier,
- la convention signée,
- la politique d'exécution du broker,
- les lieux d'exécution prévus,

	20/11/2017
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

- le consentement de LF AM GP pour les transactions hors marché réglementé, le cas échéant,
- la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de l'intermédiaire financier,
- les modalités de tarification des prestations de l'intermédiaire financier,
- le cas échéant, la confirmation que l'intermédiaire financier se charge de la déclaration des transactions à l'AMF.

Parallèlement, la Direction générale et le contrôle interne s'assurera qu'aucun conflit d'intérêts ne survient avec cette nouvelle relation d'affaires. Le cas échéant, la politique de best exécution remise aux clients sera adaptée et l'information transmise aux clients par tout moyens (rapport de gestion, site internet, annexe au mandat de gestion).

LF AM GP ne pourra traiter avec un intermédiaire financier que si une convention avec ce dernier est signée.

Le contrôle interne s'assurera, dans le cadre de ses contrôles, du respect de la procédure en place.

Conformément aux dispositions de l'article 314-82 du RGAMF, le contrôle interne s'assurera, en complément, que la société rédige un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation si les frais représentent pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 K€.

g. Vérification par la SGP du processus d'exécution des ordres

La procédure opérationnelle de contrôle de l'exécution des ordres intègre le processus d'exécution des ordres confié aux intermédiaires financiers et le contrôle de ce processus par le middle office.

Le contrôle de l'application de cette procédure opérationnelle est effectué au second niveau de contrôle par le contrôle interne dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de conformité et de contrôle interne. Il est à noter par ailleurs comme indiqué page 6 que dans la mesure où la société de gestion n'aura recours qu'à deux intermédiaires financiers, l'externalisation de ce service de transmission d'ordres est considéré comme fonction essentielle externalisée ce qui signifie qu'en cas de défaillance du prestataire, la continuité des activités de la société de gestion pourrait être remise en cause (cf. article 313-74 du RGAMF). Dans ce cas, les deux prestataires font l'objet d'un suivi et d'une évaluation comme l'ensemble des prestataires de fonctions essentielles externalisées évoqués; processus d'évaluation des prestataires lui aussi vérifié par le contrôle interne dans le cadre de la mise en œuvre de son PCCI.

h. Retrait de la liste des intermédiaires autorisés

Le retrait d'un intermédiaire financier de la liste autorisée aura lieu lors du Comité « intermédiaire financier » ou de manière exceptionnelle lors des comités de gestion.

A titre exceptionnel, ce retrait pourra se faire à tout moment sur demande motivée d'un gérant. Cette demande sera préalablement validée par la Direction. La direction générale transmettra à l'ensemble des collaborateurs la liste des intermédiaires autorisés mise à jour.

i. Mise à jour et diffusion de la politique de meilleure sélection

La politique de meilleure sélection des intermédiaires sera mise à jour par le contrôle interne en tant que de besoin. Elle sera diffusée sur le site internet de la société à destination des clients de LF AM GP et sa disponibilité, sur simple demande, est mentionnée dans les rapports de gestion transmis aux clients.

5. Synthèse des contrôles positionnés dans le cadre de ce processus

a. Contrôles de 1^{er} niveau

i. Au niveau de la Direction générale

	20/11/2017
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

La Direction Générale s'assure :

- de la mise en œuvre effective de la présente politique,
- de la tenue de la liste des intermédiaires financiers autorisés,
- de la signature des conventions avec les intermédiaires financiers sélectionnés,
- de l'évaluation annuelle des intermédiaires financiers auxquels à recours la société de gestion
- dans le cadre de la revue des prestataires essentiels de la correcte application des principes règlementaires liés à la best execution par les délégués de gestion. Ceux-ci rendent compte à la société de gestion de la politique appliquée dans le cadre de leur gestion.

La Direction Générale convoque annuellement le comité « intermédiaires financiers » pour procéder à la revue qualité sur la base des critères définis par la présente procédure. Des comptes rendus formalisés sont communiqués aux membres postérieurement à la tenue des comités.

La Direction Générale tient à disposition du contrôle interne les éléments de suivi des intermédiaires financiers.

ii. Au niveau des gestions

Les gérants appliquent au moment de la passation des ordres la présente politique en ne traitant qu'avec des intermédiaires financiers autorisés et pour lesquels une convention a été signée.

Les gérants procèdent à l'évaluation des intermédiaires financiers sur la base des critères repris au niveau de la politique de « best execution ».

iii. Au niveau du Middle office

Le middle office s'assure :

- Que les intermédiaires financiers avec lesquels les gérants ont traités sont autorisés
- Que les opérations sont traitées dans les délais de règlement / livraison attendus post passation des ordres par les gérants
- Que les frais facturés par les intermédiaires financiers correspondent à la tarification arrêtée au niveau des conventions signées avec les conservateurs qui agissent comme des plateformes de négociation.

Le middle office contrôle la bonne intégration des frais d'intermédiation au niveau des rapports de gestion transmis aux clients.

b. Contrôle de 2nd niveau

Le contrôle interne s'assure de :

- La correcte application de la politique de best execution,
- De l'identification des conflits d'intérêts potentiels et de l'information communiquée aux clients en la matière,
- La mise à jour sur le site de la société de gestion de sa politique d'exécution
- La conformité des rapports de gestion en matière de politique d'exécution des ordres et d'affichage des frais d'intermédiation.

c. Risques associés

- Risque de non-conformité réglementaire – art 314-75 RGAMF et suivants
- Conflits d'intérêts
- Risques opérationnels – permanence des moyens en cas d'activation du PCA des prestataires dits essentiels
- Risques de contreparties (règlement / livraison)

d. Procédures liées

 LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT	20/11/2017
Contrôle Interne	Procédure Sélection et Evaluation Des Intermédiaires financiers

- Sélection des contreparties
- Conflits d'intérêts